

## BGE 23 I 253

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_23\\_I\\_253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_253)

FR: ATF 23 I 253

IT: DTF 23 I 253

### Volltext

252 B. Civilreehtspllege. inftana \)er6tnbIid; aUßgefü9t"t, ein ga na anbereß @efd;äft. mon einer 9ruwenbbarfeit beß 9rrt. 515 D.~V(. fann bager feine !Rebe feiu. 6. U:rag!id; tönute enbfid; in le~ter muie nod; fein, ob ber 3wifd;en ben q5arteten abgef;d;loffene mertrag gemäs 9rrt. 17, DAJt. ungültig feil beun aud; biefer 9rrtitel ift, gletd;wie 9rrt. 515 eod., . 3roingenben !Red;tß. 9rUein, wie baß ~unbeßgerd;t tn einem Qna~ logelt U:aUe, wo eß fid; um einen @efeUfd;aft~)ertrag be9uffß ge~ meinfameu lfuerbeß bon Bofen 9Qnbefte, aUßgef;Wrt 9Qt (i. 6. S)ai3[er, !;futd;. b. ~.~®. X, 6. 563 ff.) flnn9ierbon feine !Rebe fein. ,sm borHegenben U:aUe fOlgt 3uniid;ft IUß ben red;b lid;en U:eftfteUungen ber mortnftllua, an wefd;e baß ~unbeßgerid;t gebunben tft, baß baß @efd;äft Md; beutd;em !Red;te nid;t ber~ boten tft, htbem roeber baß beutd;c v(eid;ßgef;c~ bom 8. 3uni 1871 betreffend bie .sn9a6er~a~iete mit q5rämien, weId;eß in gewiff em 6inne für ben S)anbel mit bmtrtigen jßrämienlofen ein merbot unter 6trafanbro9ung ftQtuiert, 91er ~nwenbung finbet, nod; bel' ~ef{agte nad;gewiejen 91lt, baj3 bie ~reuj3iid;e @efcßgebunf[ ein berartigeß merbot entqäU. ~benfowenig fann bon einer unfthd;en ~eifhtng gef~rod;en Werben, ha ber lfuerb bon Botterielofen an unh für fid; feine UnfUtd;feit in\lol\tert (bgL ~ntfd;. b. ~.=®. Q. 11. D. X, 567). ::DIIS enIid; bie im ?8ertrage fti~ulierte Beiftung be~ i8eflagten natüid; unb juriftid) möglid) ift, Ieud;tet ol)ne weitere~ ein. ::Der U:aU liegt gana llnalog bem in UUmerß Stomm. 3um 3ürd;. ~rii,)atred;tL @ef.~ud; 9(r. 2306 angefü9rten; l)ier wie bort ift bel' ~mQnblltarf bet in 9rußfü)lung be~ ill?lnbateß ben @eroinn etnfaffiert l)at, aur m:uBaCt~rung be~femeu berlfHd;tet; bie ~eigetUng bel' 9ru~3a9{ung tft bertragßwtbrig unb tlerftöfit tutber 'i:reu uno @laitbeu. ::Demnad; 9at baß lSunbe~gerid;t erkannt: ::Die ~erufung he~ lSef!agten wirb alß unbegrünbet ertritt uno bemgemeiifj ba~ Urteil be~ S)anbelßgerid)tcß be~ StCtntonß Butid; t)om 23. Dftobet 1896 in aUen 'i:eilen beftätigt. V. Obligationenrecht. N° 41. 41. A rret du 6 mars 1897 dans la cause Olivet contre Bousser. 253 La Societe en commandite Gustave Olivet et Cie, inscrite au registre du commerce le 13 avril 1891, exploitait, a Geneve une usine soit fabrique d'appareils electriques, ins- tallee a Plainpalais, Ohemin du Mail, 6 et 7. Elle se compo- sait du demandeur Gustave Olivet, seul associe gerant, et de deux commanditaires peu importants. Elle avait comme employe principal le defendeur au pro ces actuel, Franz Bousser, electricien. Oette Societe avait adopte comme enseigne, ou titre, sur la porte d'entree et en tete de ses lettres, factures, prospec- tus, etc., la denomination d' « Industrie genevoise d'elec- tricite. » La Soci6te G. Olivet et Oie fut dissoute le 15 fevrier 1894, et radiee du registre du commerce. Le sieur Jules Ohristin, arbitre de commerce et regisseur, fut charge de la liquida- tion, a l'exclusion de toute autre personue, et inscrit. en cette qualite au registre du commerce. Par acte sous seing prive du 30 mars 1894, le liquidateur Christin conclut avec Franz Bousser une convention par laquelle il lui louait la plus grande partie des locaux de l'an- eienne Societe, lui vendait une partie des machines, avec droit de se servir de l'outillage, et lui concedait divers autres avantages. Bousser, de son cöte; prenait a

sa charge les ouvriers et autres frais d'exploitation. Le meme jour, 30 mars 1894, G. Olivet et F. Bousser Convenaient verbalement de s'associer et de fonder une nouvelle mais on , sur la base d'une participation egale aux charges et aux bñefices. Bousser s'engageait a apporter a cette nouvelle maison le contrat de bail qu'il venait de passer avec le liquidateur de G. Olivet et Cie. Le contrat definitif devait etre stipule pour le 1 er mai 1894. Provisoirement les affaires seraient faites au nom de Bousser, et les avances de 254 B, Civilrechtspflege. fonds par moitie. Ces divers arrangements furent confirmes par echange de lettres le 30 mars 1894. La Societe de fait ainsi formee entre Olivet et Bousser entra en activite, mais le contrat definitif ne fut jamais regularise. La Societe ne fut, en outre, jamais inscrite au registre du commerce, et elle fut dissoute par convention sous seing prive du 30 juin 1894. Dans cet acte, il est d'abord rappele que Olivet et Bousser avaient amte les bases d'une Societe a intervenir entre eux pour l'exploitation de l'etablissement de l'industrie electrique de l'ancienne maison G. Olivet et Cie, puis les parties conviennent de ce qui suit : L'association de fait est dissoute et il ne sera pas donne suite au projet d'association reguliere. Bousser reprend seul a ses risques et perils la suite des affaires de cette association. n sera donc des ce jour seul proprietaire de l'etablissement social, comprenant droit au bail des locaux, agencement, outillage, matieres premieres et marchandises de toute nature; Il executera seul les commandes faites a la Societe jusqu'a ce jour. Olivet fait, sans reserve aucune, l'abandon complet a Bousser de tout ce qu'il a personnellement apporte dans la Societe de fait presentement dissoute, et generale- ment de tous les droits quelconques qu'il peut avoir dans l'actif social. Comme correspectif, Bousser s'engage a payer a Olivet, le 15 juillet prochain, une somme de 4000 fr., et se charge de payer les sommes qui peuvent etre dues par la Societe. Une clause additionnelle porte: « G. Olivet n'entend point donner a F. Bousser le droit de prendre le titre de successeur de Gustave Olivet et Cie. » Pendant que s'operait la dissolution de la Societe de fait, soit le 27 juin 1894, Bousser concluait avec le liquidateur Christin un second contrat par lequel celui-ci lui cedait le ball des autres locaux et ateliers situes Chemin du Mail, 7, a Plainpalais, que l'ancienne Societe tenait d'un sieur P. Collon. Depuis le 30 juin 1894, Bousser a exploite seul son industrie sous son nom personnel et sous le titre d' « Industrie genevoise d'electricite. » Il fit inscrire sa maison le 9 juillet 1894 au registre du commerce sous la denomination 4: Fabrique d'appareils et machines electriques » avec le SOUS titre de « Industrie genevoise d'electricite. : En outre Bousser s'annoncait a la clientele par une circulaire datee du 1 er juillet 1894, par laquelle il informait les clients qu'ensuite de la liquidation de la maison Gustave Olivet et Cie, il venait de reprendre son materiel, son personnel, ses ouvriers et ses locaux, et il priait, afin d'eviter les confusions, d'adresser les correspondances a « M. F. Bousser, Industrie genevoise d'electricite, 6 et 7 Chemin du Mail, a Geneve. » L'entete de cette circulaire, ainsi que les tetes de lettres employees par Bousser, portaient « Industrie genevoise d'electricite, F. Bousser, 6 et 7, Chemin du Mail, Plainpalais. » Dans le courant de l'annee 1895, G. Olivet se decida a exercer de nouveau l'industrie de l'electricite; le 19 juillet de dite annee intervint entre lui et le liquidateur Christin une convention sous seing prive par laquelle Christin cedait et vendait a M. Gustave Olivet la suite des affaires et la clientele de la maison Gust. Olivet et Cie, ainsi que tous les titres et sous-titres portes par la dite maison. « En consequence, poursuit l'acte, G. Olivet aura seul le droit de porter les titres et sous-titres, et de s'intituler successeur de G. Olivet et Cie. Cette vente est faite en contre-valeur des travaux executes par M. G. Olivet pour la Societe G. Olivet et Cie pendant sa liquidation. » A la date du 1 er octobre 1895, G. Olivet lanca une circulaire intitulee: « Industrie

genevoise d'Electricite Gustave Olivet, 5, Boulevard de Plainpalais: et qui contiennent entre autres les passages suivants : « Ayant repris seul la suite des affaires de mon ancienne maison (Gust. Olivet et Cie), je viens d'ouvrir un magasin d'Electricite au Boulevard de Plainpalais N° 5. Oll sont egale- ment transferees mes bureaux et ateliers .... En vous adressant, a la maison, vous serez assure d'une execution prompte et soignée, car elle a conserve le meilleur de son personnel, et 256 B. Chilrechtspflege. s'est toujours acquittee des travaux qui lui etaient confies a la satisfaction absolue des clients, etc. » Le 2 decembre 1895, Gustave Olivet se fit inscrire au registre du commerce comme suit : « Le chef de la maison Gustave Olivet, recommencee en fevrier 1894, est Gustave-Francis Olivet, de Geneve, domicilié aux Eaux-Vives. Genre d'affaires: Fabrication et installations d'appareils electriques en tous genres. Locaux: Boulevard de Plainpalais 5, et rue de la Bourse. » Au pied de la copie de cette inscription produite au dossier des demandeurs se trouve la note explicative ci-apres, sous la date du 3 fevrier 1897: « Le secretaire soussigne ajoute que le mot recommencee, relatee ci-dessus, indique simplement que le sieur G. Olivet avait deja ete inscrit comme associe gerant responsable de la Societe en commandite G. Olivet et Cie., societe dissoute le 15 fevrier 1894 et ne subsistant plus que pour sa liquidation. » Auparavant deja, un exploit introductif d'instance, du 15 novembre 1895, avait ete notifie a Bousser a la requete de 10 Gustave Olivet, tant en son nom personnel que comme etant aux droits de la Societe G. Olivet et Cie en liquidation, et 2°, en tant que de besoin, M. J. Christin, agissant en sa qualite de liquidateur de la Societe Gust. Olivet et Cie en liquidation. Dans cet exploit les demandeurs exposaient que Bousser s'etait empare et se servait sans droit, sur les enseignes, tetes de lettres, factures, enveloppes, etc., du sous-titre " Industrie genevoise d'electricite, » lequel appartenait a la Societe G. Olivet et Cie, soit aux requerants, ses ayants droit, au prejudice desquels Bousser commettait ainsi un acte de concurrence deloyale; qu'en outre Bousser avait envoye des circulaires redigees de facon a laisser supposer aux tiers qu'il etait le successeur de la maison Gust. Olivet et Cie; que ces agissements avaient cause un prejudice considerable aux requerants. Les demandeurs invoquaient l'art. 50 C. O. et concluaient a ce qu'il plüt au tribunal: V. Obligationenrecht. No 41. 257 « 1° Condamner Bousser a supprimer immediatement sur ses enseignes, tetes de lettres, enveloppes, factures et papiers de commerce le sous-titre de « Industrie genevoise d'electricite » et ce a peine de vingt francs de dommages-interets par jour de retard. » 2° Prononcer que la denomination ci-dessus etait la propriete exclusive des requerants; en consequence, faire tres-expresse defense au cite de l'utiliser a l'avenir. » 3° Condamner en outre Bousser a payer aux requerants avec interets de droit la somme de 3000 fr. a titre de dommages-interets et aux depens. Bousser repondit, par notation du 28 novembre 1895, par le dilemme suivant: Ou bien le titre « Industrie genevoise d'electricite » n'etait pas susceptible d'appropriation particuliere, ou bien il appartenait a Bousser, qui l'avait pris regulierement et inscrit au registre du commerce. Dans les deux cas la demande est mal fondee. Apres l'echange de diverses ecritures, les parties comparurent le 23 avril 1896 devant la Chambre commerciale du tribunal de commerce de Geneve, Oll elles firent valoir leurs moyens et prirent leurs conclusions definitives. Les demandeurs Olivet et Christin alleguerent entre autres: En fait: la denomination « Industrie genevoise d'electricite » est la propriete exclusive de la Societe G. Olivet et Cie. Bousser s'est empare sans droit de ce sous-titre, et l'a utilise dans le but evident de faire croire au public et aux clients de l'ancienne maison G. Olivet et Cie, qu'il a succede a celle-ci. Il a poursuivi le meme but par d'autres actes de concurrence deloyale, notamment par les enonciations de sa circulaire du 1er juillet 1894, par des articles-reclames tendant a accentuer la confusion entre sa maison

et l'ancienne maison Olivet et Cie, il reçoit même des commandes adressées à « l'Industrie genevoise d'électricité, successeur G. Olivet et Cie. 1- En droit: G. Olivet est aux droits de l'ancienne maison Gust. Olivet et Cie, par suite de cession de la part du liquidateur. 17 B. Civilrechtspflege. qui se joint du reste à sa demande. La dénomination « Industrie genevoise d'électricité, > propriété de la Société Gust. Olivet et Cie, faisait partie de l'actif, et avait été valablement cédée par la liquidation à G. Olivet. Bousser, en se servant de cette dénomination, commet un acte de concurrence déloyale, aggravée par le fait qu'il était autrefois employé de la maison G. Olivet et Cie. Olivet et Christin, loin d'avoir jamais cédé leur droit à Bousser, ont protesté au contraire contre les agissements de celui-ci, lequel n'a pas le droit de se dire successeur de G. Olivet et Cie, qualité qu'il cherche à usurper par des manœuvres illicites et déloyales, grâce auxquelles il a obtenu des commandes qui, sans cela, auraient été confiées au demandeur G. Olivet. Par ces motifs les demandeurs maintiennent, en portant toutefois à 5000 fr. la somme des dommages-intérêts par eux réclamés, les conclusions de leur exploit introductif d'instance. Bousser, de son côté, fit valoir les moyens de défense suivants: G. Olivet et Cie n'ont jamais fait inscrire au registre du commerce la dénomination qu'il a inscrite plus tard au registre du commerce; il l'a employée depuis au su et au vu d'Olivet, sans opposition de sa part, jusqu'au moment où celui-ci a fondé une nouvelle maison d'électricité à Plainpalais, soit jusqu'au 1er octobre 1895. Il ne peut donc être question d'actes de concurrence déloyale de la part de Bousser envers une maison qui n'existait plus et qui ne peut plus être poursuivie. V. Obligation en matière de N° 41. 259 prioritaire de la dénomination litigieuse. En tout cas, même à supposer que le liquidateur et Olivet eussent conservé des droits sur ce sous-titre il les ont cédés à Bousser par les actes du 30 mars 1894, et du 30 juin suivant. Bousser s'attache en outre à combattre les autres griefs avancés par le demandeur et fondés sur d'autres prétendus actes de concurrence déloyale. Il estime que c'est bien plutôt Olivet qui lui a fait une concurrence déloyale, notamment en alléguant faussement et contrairement aux conventions, dans sa circulaire du 1er octobre 1895 susmentionnée, qu'il a repris seul la suite des affaires de son ancienne maison et qu'il a conservé le meilleur de son personnel. Le défendeur concluait à ce qu'il plût au tribunal débouter Olivet et Christin de toutes conclusions, les condamner aux dépens et dire que Bousser avait seul le droit de se servir de la raison sociale complète dont il avait fait l'inscription au registre du commerce en juillet 1894 déjà, et faire défense à Olivet d'en faire usage. Par jugement du 23 avril 1896, le tribunal de première instance a débouté les demandeurs de leurs conclusions et les a condamnés aux dépens. Ce jugement se fonde principalement sur le fait que Bousser avait pu se croire autorisé à employer la mention « Industrie genevoise d'électricité » ensuite des conventions qu'il avait conclues avec Christin et Olivet; sur le fait qu'il succédait à la Société G. Olivet et Cie dans l'usage des locaux employés par celle-ci, et, enfin, sur le motif que cette désignation, après la cessation de l'industrie de la maison Olivet et Cie, était retombée dans le domaine public par suite de non usage. Les demandeurs interjetèrent appel devant la Cour de justice civile, laquelle statua en la cause par arrêt du 19 décembre 1896. Devant cette Cour, les demandeurs, après avoir fait remarquer que le tribunal de première instance n'avait prononcé que sur la question de la dénomination litigieuse, en passant sous silence les autres actes de concurrence déloyale par eux allégués, ont repris leurs moyens et conclusions. 260 B. Civilrechtspflege. Bousser a conclu de son côté à la confirmation du jugement dont est appel, avec dépens. L'arrêt attaque a confirmé le jugement de première instance, et a condamné les appelants aux dépens. Il s'appuie, en substance, sur les motifs ci-après: La seule question soumise à l'examen de la Cour est celle de savoir si Olivet et Christin ont le droit d'interdire à Bousser

l'usage du titre « Industrie genevoise d'electricite. » En fait, cette denomination avait ete adoptee par la Societe Gust. Olivet et Cie; ce titre est susceptible d'appropriation conformement a la jurisprudence du Tribunal federal et la Societe Gust. Olivet et Cie est fondee en principe a s'opposer a ce qu'il en soit fait usage a son prejudice et sans son consentement, a moins qu'elle ne l'ait elle-meme cede. En droit Olivet a cede a Bousser, par l'acte du 30 juin 1894, tous les droits dans la Societe de fait. Cette cession comprenait le droit a l'usage de la designation. Des lors, Olivet a le devoir de garantir Bousser contre toute eviction, en vertu de l'art. 235 C. O., que cette eviction provienne de lui-meme, Olivet, ou de Christin, car Olivet ne peut pas, comme cessionnaire d'un tiers (Christin, soit Olivet et Cie), pretendre a la propriete d'une chose dont il est lui-meme tenu de garantir la propriete a son propre cessionnaire. D'autre part, Christin ayant cede tous ses droits a Olivet n'a plus d'action pour revendiquer la denomination cede. Dans la commune intention des parties, la Societe etablie le 30 mars 1894 entre G. Olivet et Bousser devait succeder a tous les droits de la Societe Olivet et Cie, et notamment a ceux a la denomination d'« Industrie genevoise d' electricite, » et, en effet, l'exploitation a continue dans les memes locaux . ' sous la meme enseigne portant cette denomination. Par l'acte du 30 juin 1894 G. Olivet a cede a Bousser tous les droits quelconques dans l'actif de la Societe de fait du 30 mars et , ' n'en a excepte que le droit de prendre le titre de successeur de G. Olivet et Cie; 01' cette exception n'aurait aucun sens si, dans l'intention des parties, la Societe de fait n'etait pas elle-meme le successeur de la maison G. Olivet et Cie. / v. Obligationen recht. N° 41. 261 A partir de ce moment Bousser a employe exclusivement le titre litigieux sur ses lettres, factures , circulaires, sans aucune protestation, opposition ni reserve d'Olivet. Celui-ci ne peut pretexter son ignorance, puisqu'il a donne quittance du prix de cession sur un papier a lettre portant cette mention, et qu'il est reste en correspondance avec Bousser. La cession du 30 juin comprend donc celle du titre « d'Industrie genevoise d'electricite» par Olivet a Bousser, et il suit de la que la demande d'Olivet et de Christin est mal fondee. C'est contre cet arret que Olivet et Christin ont recouru en reforme, en temps utile, au Tribunal federal concluant a ce qu'il lui plaise: ' Reforme le dit arret, et, statuant a nouveau, adjuger aux recourants leurs conclusions de premiere instance. Condamner en consequence Bousser a supprimer de ses enseignes et papiers de commerce les mots « Industrie genevoise d'electricite» dans les 24 heures des l'arret a intervenir. Dire que ce titre est la propriete exclusive de la liquidation Olivet et (Je, soit de Gustave Olivet; faire defendre a Bousser de s'en servir a l'avenir et le condamner a payer au recourant avec interets et depens la somme de 5000 fr. de dommages-interets et aux dapens des instances cantonales et du Tribunal federal. Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties ont repris leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 10 L'intime Bousser n'ayant pas recouru en ce qui touche se-, conclusions reconventionnelles, qu'il avait laisse tomber devant la derniere instance cantonale, la demande principale seule est soumise a la deliberation du Tribunal de ceans. 20 • L'action intentee a Bousser par Olivet, demandeur principal, et par Christin, agissant en sa qualite de liquidateur de la Societe G. Olivet et Cie en liquidation, - action dont les conclusions originaires ont ete reprises par eux a l'audience de ce jour, - se caracterise comme une action en dommages-interets pour cause de concurrence deloyale. Les faits 262 B. Civilrechtspflege. dommages qui, aux yeux des demandeurs constituent en l'ensemble la concurrence deloyale sont, en premiere ligne et principale .1' emploi de la designation « Industrie genevoise d'electricite, » et, en outre, divers autres actes moins importants dont l'arret de la Cour de justice ne faisait deja plus mention, qui n'ont pas ete repris par les demandeurs dans leur plaidoirie devant le Tribunal federal et

dont il n'y a plus lieu de se préoccuper dans le présent arrêt. 30 En ce qui concerne l'emploi fait par Bousser de la désignation "Industrie genevoise d'électricité" les demandeurs, on a prouvé que le défendeur leur cause par là un dommage, soit adesse, soit par négligence ou imprudence, et qu'elle leur cause sans doute. A cet égard, il n'est d'abord pas douteux que l'emploi de la désignation en question ne soit de nature à causer un dommage au demandeur, si cet emploi porte atteinte à une désignation industrielle à laquelle ils ont droit, et qui représente pour eux: un bien juridique. Les demandeurs ont rapporté la preuve qu'ils avaient droit à la désignation employée par Bousser, attendu que la Cour cantonale a constaté en fait dans son arrêt, que la Société en commandite Gustave Olivet et Cie avait installé ses ateliers aux Nos 6 et 7 du Chemin du Mail, à Plainpalais, et qu'elle avait adopté et employé la première, comme enseigne ou titre, la dénomination d'« Industrie genevoise d'électricité. » Les demandeurs, comme ayant cause de la Société G. Olivet et Cie, ont droit à la désignation « Industrie genevoise d'électricité, » à condition toutefois a) que cette désignation soit, en elle-même, susceptible de faire l'objet d'un droit b) qu'ils n'aient pas perdu leur droit exclusif à cette désignation, d'une manière absolue, soit par rapport à Bousser. 40 En ce qui touche la première de ces conditions il résulte de la jurisprudence bien établie du Tribunal de cassation (voir entre autres arrêts Orell-Füssli, Rec. off. XVII, p. 756; Preuss contre Hofer et Burger, ibid. XX, p. 1049; Tribune de Genève contre Tribune de Lausanne, ibid. XXI, p. 164) / qu'il existe certains droits individuels et privés, découlant de l'Obligationenrecht. N° 41. 263 du droit de la personnalité, contre la violation desquels le lésé peut invoquer la protection des tribunaux, et que les désignations commerciales ou industrielles sont au bénéfice de cette protection, pourvu que la désignation dont il s'agit ait un caractère particulier, original, et qu'elle ne se réduise pas à une indication générale et banale. Or, en l'espèce, l'expression « Industrie genevoise d'électricité » présente certainement un caractère propre, individuel, suffisamment spécialisé pour qu'elle soit susceptible de protection. Elle a donc pu, par suite de l'utilisation qui en a été faite pour la première fois par la Société G. Olivet et Cie, constituer pour celle-ci un droit privé, protégé par la loi contre toute usurpation de la part des tiers. Ce droit une fois acquis, la Société G. Olivet et Cie est présumée l'avoir conservé et le posséder encore, à moins qu'elle ne l'ait cédé, comme le dit l'arrêt de la Cour, ou qu'elle ne l'ait perdu ensuite d'autres circonstances. 5° Or c'est ce qui est arrivé en l'espèce. Les représentants et ayants droit de la Société G. Olivet et Cie, ont, par une série d'actes concluants, reconnu et transféré à Bousser le droit de se servir de la désignation « Industrie genevoise d'électricité. » Le liquidateur Christin a, par le contrat du 30 mars 1894, cédé à Bousser la majeure partie des locaux, des installations, du matériel et du personnel qui constituaient l'établissement industriel de G. Olivet et Cie. Il lui a en même temps livré l'enseigne qui portait l'inscription « Industrie genevoise d'électricité, » et qui servait ainsi de désignation à l'établissement. Par là même il lui a donné le droit de faire usage de cette dénomination; des lors il ne pouvait pas valablement en faire plus tard une nouvelle cession à Gustave Olivet, comme il a essayé de le faire par l'acte du 19 juillet 1895. Bousser s'est effectivement servi de cette enseigne et de cette désignation pour compte de la société de fait. A la dissolution de la société de fait, G. Olivet a expressément fait abandon à Bousser « de tout ce qu'il avait apporté dans cette société, et généralement de tous droits quelconques qu'il pouvait avoir dans l'actif social, » à la seule exception du droit de prendre le titre de successeur de G. Olivet et Cie. Le droit à la désignation litigieuse a ainsi été transmis à Bousser avec le fonds industriel auquel elle était attachée, tant par le liquidateur de G. Olivet et Cie qu'au par Gustave Olivet

personnellement, de sorte que tous les droits que l'ancienne Societe G. Olivet et Oie possedait sur cette designation se trouvent aujourd'hui representes et. exerces par Bousser. Des lors les demandeurs, Ohristin liquidateur et Olivet, ne sont pas recevables a contester a Bousser le droit d'en faire usage. 60 D'autre part il est a remarquer que le droit a une designation n'est transmissible par voie de cession qu'avec l'etablissement commercial ou industriel pour lequel elle a. eM employee et ne peut etre alienee separement. Si eet etablissement vient a etre abandon ne d'une maniere definitive, la designation tombe dans le domaine public, et peut des lors faire l'objet d'une nouvelle appropriation. Or il est eons- tant que Gustave Olivet n'a pas repris l'etablissement de Gustave Olivet et Oie, il n'a par consequent pas pu acquerir ce droit isolement, ensuite de cession du liquidateur. Si done le droit a la designation n'avait pas ete cede a Bousser pal~ les ayants droit de G. Olivet et Oie, il faudrait admettre que ce droit, tombe dans le domaine public, a fait l'objet d'une nouvelle appropriation de la part de Bousser. L'on arrive ainsi de toute maniere a la conclusion que les demandeurs ont echoue dans la preuve qu'ils avaient a faire pour justi- fier leur action en dommages-interets pour concurrence deloyale. 70 Les motifs qui preeMent emportent neecessairement le rejet de la seconde conelusion, tendant a faire prononcer que la designation litigieuse est la propriete exclusive des requerants, soit de G. Olivet, et ce]ui de la troisieme conclu- sion en dommages-interets en tant que fondee sur l'usage fait par Bousser de la denomination dont H s'agit. La conclusion en dommages-interMs doit egalement etre eeartee pour autant qu'elle se fonde sur d'autres pretendus faits de concurrence deloyale reproches a Bousser par les / V. Obligationenrecht. N° 42. 265 deJllandeurs. Aueun de ces griefs, en effet, ne saurait etre adJllis comme Mabli d'apres les dounees de la proeedure, ou tout au moins comm e constituant un fait de concurrence deloyale; aussi bien les demandeurs ne les ont-Hs plus releves devant l'instance de ceans. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret rendu entre parties par la Cour de justice civile de Geneve, le 19 decembre 1896, est maintenu tant au fond que sur les depens. 42. UrteH bom 6. IDCiira 1897 in Elad)en IU (umintum ~ ~nbufrie ~ IUmeng efe U; d)aft 91eu~aui en gegen <5d)mtb. A. IDCtt UrteU I.IOm 15. 'neaemlier 1896 ~at ba~ Dbergerdt)t be~ .ftanton~ <5d)aff~aufeu ertannt: 1. ~~ tft bie ?Benagte unb ?IDtberf{ {igerin geQalten, ben bon i9r anerfcmnten 2o~n bom 15. IDCära bt~ 20. ~rU 1895 tm ~etrage bon 164 ~r. 65 ~t~. an ben .!träger unb ?IDiberoenagten au 6e3a~(eu. 2. ~~ ift bie ?Befragte unb ?IDiberfliigerin überbieß gerid)nd) angel)aIten, an beu .!träger unb ?IDiberbeffagten auß <5d)abeu::; erfa~ beu ?Betrag tlon 1200 ~r. au lie3al)Ien, bieß aber in bem Sinne, ba~ ber .!triiger unb ?IDiberbetragte an beu Illrt. 4 l)eß 31U1fd)en tl)m unb ber ?Benagten unb ?IDiberWigerin aligefd)fojfenen ~ltfteU1tngßtlertrageß gebunben ift. 3. ~~ tft ber .!tläger unb ?IDiberbetfagte mit feiner 'n.leiter::; gel)enben <5d)abenerfa~forberung aligel\l.liefen. 4. ~~ tft bie menagte unb ?IDiberfUigerin mit U)rer ?IDibertfage in tloUem Umfang abge'n.liefeu. B. @egen biefe~ Urteil ertHirten beibe q3arteien bie ?Berufung (tn baß ?Bunbeßgerid)t.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.